

## TITRE I - BUT ET COMPOSITION

### Article 1 - Définition

L'association « Alienor.org, Conseil des musées », anciennement « Conseil des musées de Poitou-Charentes » puis « Conseil inter-régional des musées », fondée en 1994 entre les responsables de collections publiques adhérant aux présents statuts est régie par la loi de 1901.

Sa durée est illimitée.

### Article 2 - Siège social

Son siège social est sis à Poitiers, Vienne.

Il pourra être déplacé par le conseil d'administration qui soumettra sa décision à la ratification de la prochaine assemblée générale.

### Article 3 - But

L'association créera les moyens communs, techniques et scientifiques d'un réseau des collections publiques et des musées de région dans le but de favoriser gestion, enrichissement, entretien, étude et diffusion des collections au bénéfice de tous les publics y compris par des actions philanthropiques, au bénéfice du tourisme et, enfin, au bénéfice du rayonnement national et international du patrimoine sous tous ses aspects.

En particulier, elle aidera au développement de synergies visant à faciliter l'accès au patrimoine des régions.

Pour ce faire elle développera le partenariat avec les organismes dont les buts convergent avec les siens en particulier les services de l'État, les collectivités territoriales, l'université, etc.

Elle a vocation, dans les conditions prévues aux présents statuts, à recevoir des versements pour le compte d'œuvres ou d'organismes mentionnés au 1 de l'article 238 bis du code général des impôts, qui s'assignent un but analogue au sien.

### Article 4 - Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont :

1. la conception d'applications de gestion et d'analyse des collections à destination de ses membres
2. la réalisation de contenus multimédias de mise en valeur du patrimoine muséal à destination du grand public
3. l'ouverture de comptes individualisés destinés à recevoir les versements mentionnés au dernier alinéa de l'article 3.

### Article 5 - Composition

Sont considérés comme membres :

1. les membres institutionnels : collectivités, associations ou autres organismes, soit propriétaires de collections publiques ou de bâtiments de musées ; ils désignent chacun un représentant.
2. les membres individuels :
  - a. les conservateurs et responsables scientifiques, culturels et administratifs des musées et collections publiques ;
  - b. les personnalités dont les compétences ou les services signalés sont utiles à l'association ;
  - c. les usagers indépendants des institutions du réseau.

S'ils l'acceptent, sont membres de droit les président(e)s des Conseils régionaux et les directeurs ou directrices régionaux des affaires culturelles des régions adhérentes ou leurs représentant(e)s.

Le titre de membre honoraire peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes ayant rendu des services signalés à l'association.

### **Article 6 - Adhésion**

En adhérant à l'association, chaque membre bénéficiera des moyens du réseau pour rendre plus efficaces ses propres activités scientifiques et culturelles, mais, en même temps, il s'oblige à participer à tout ou partie des activités de l'association et à faciliter à celle-ci l'accès à ses collections et à sa documentation pour permettre la constitution de bases de données, leur interconnexion et leur diffusion au public.

Les candidatures doivent être agréées par le Conseil d'administration qui maintiendra un équilibre raisonnable entre les institutions auxquelles appartiennent les membres de l'association.

Le secrétaire tient à jour une liste des membres qui ont été agréés.

### **Article 7 - Radiation**

La qualité de membre se perd par :

1. la démission ;
2. l'absence de vote à 3 assemblées générales consécutives ;
3. le non-paiement de la cotisation ;
4. la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motifs graves, après que l'intéressé(e) ait été invité(e) à fournir des explications.

## **TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 8 - Conseil d'administration**

L'association est administrée par un conseil composé de vingt membres au plus, dont au moins un par entité territoriale adhérente.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à l'assemblée générale suivante. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'échéance du mandat des membres qu'ils remplacent.

Le conseil d'administration est renouvelé en intégralité tous les trois ans ; les membres sortants sont rééligibles.

Chaque administrateur ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Après trois absences consécutives aux réunions sans excuse valable, ils pourront être considérés comme démissionnaires et remplacés provisoirement jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Le conseil choisit parmi ses membres un bureau composé d'un président et d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un secrétaire-adjoint et d'un trésorier et d'un trésorier-adjoint ; le bureau est élu à main levée pour la durée du mandat des fonctions du conseil.

### **Article 9 - Fonctionnement du conseil d'administration**

Le conseil se réunit au moins une fois par an, à l'initiative du président ou sur demande du quart de ses membres. Il ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent ou participe en visioconférence ; les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés. Le président peut inviter aux réunions du conseil, à titre consultatif, toute personne propre à l'éclairer.

Il est tenu procès-verbal des séances du conseil ; les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire, éventuellement suppléés par le vice-président ou le secrétaire-adjoint. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, dans des registres conservés au siège administratif de l'association.

### **Article 10 - Rôles du conseil d'administration**

Il décide de la création des comités de pilotage par entité territoriale et désigne un responsable de collection, membre du conseil ou non, qui en assure, par délégation, le secrétariat.

Il crée, si besoin, les emplois et fixe le taux de rémunération.

Il ratifie les conventions organisant la collaboration avec d'autres organismes dont, éventuellement, les membres institutionnels.

Le Président représente l'association dans les actes de la vie civile et en justice. Tout autre membre du conseil peut être mandaté pour le suppléer dans des tâches particulières.

Le Trésorier tient la comptabilité et établit les documents comptables annuels selon la réglementation en vigueur.

Le Secrétaire est responsable du suivi de la vie statutaire de l'association et de ses activités internes ; il tient à jour tous les documents administratifs nécessaires et est le garant de la conservation des archives.

Ils peuvent donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

Les membres du conseil ne peuvent recevoir aucune rémunération en regard des fonctions qui leur sont confiées.

### **Article 11 - Assemblée générale**

L'assemblée générale rassemble tous les membres de l'association, institutionnels ou individuels, à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Seuls les membres institutionnels qui apportent une contribution financière à l'association ont voix délibérative ; tous les autres membres ont voix consultative.

Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président du conseil d'administration ou sur demande d'un quart au moins des membres institutionnels de l'association. Le secrétaire envoie, au moins quinze jours avant la date fixée par le bureau, une convocation annonçant l'ordre du jour proposé par le conseil.

L'assemblée générale pourra se tenir en présentiel et/ou à distance sous forme de visioconférence.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire, éventuellement suppléés par le vice-président ou le secrétaire-adjoint. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, dans des registres conservés au siège de l'association.

### **Article 12 - Rôles de l'assemblée générale**

Elle entend les rapports d'activité de l'année écoulée, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle décide de l'orientation des activités, de l'affectation au bilan d'un éventuel excédent de gestion, approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.

Elle élit, en son sein, et pour trois ans, le conseil d'administration. En cas de vacance, elle procède éventuellement aux remplacements nécessaires ; les pouvoirs des membres ainsi élus expirent à l'issue de la période triennale, en même temps que ceux des autres membres du conseil.

Elle décide du montant des cotisations et des participations financières des membres institutionnels et des usagers.

### **Article 13 - Délibérations de l'assemblée générale**

L'assemblée délibère à la majorité des membres à voix délibérative présents ou représentés.

Les membres sont considérés présents ou représentés :

- s'ils sont physiquement présents ou représentés par une personne désignée par un pouvoir ;
- s'ils assistent ou qu'un représentant désigné par un pouvoir assiste à l'assemblée en visioconférence ;
- s'ils ont fait part de leur vote de façon anticipée pour l'ensemble des résolutions par tout moyen (courrier, questionnaire électronique...) ; leur vote sera alors comptabilisé en cours de séance avec les votes exprimés par les personnes présentes, représentées ou assistant à distance à l'assemblée.

Les délibérations prises par l'assemblée s'imposent à tous les membres, y compris les personnes absentes ou représentées.

Les votes sont exprimés à main levée, sauf demande contraire d'une des personnes à voix délibérative présente.

### **Article 14 - Règlement intérieur**

Le règlement intérieur est établi par le conseil d'administration. Ce règlement précise divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'agrément des membres, à la représentation des membres institutionnels, à la composition du conseil et à l'administration interne de l'association.

## TITRE III - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

### **Article 15 - Recettes de l'association**

Les recettes annuelles de l'association se composent :

1. des cotisations et participations financières de ses membres ;
2. des subventions de l'État et des collectivités territoriales et organismes publics ou semi-publics ;
3. des produits du mécénat de sociétés et personnes morales de droit privé ;
4. du produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
5. du produit des services rendus et autres ressources autorisées par la loi.

## TITRE IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

### Article 16 - Modification

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Les propositions de modification sont jointes à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins quinze jours à l'avance.

L'assemblée ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres à voix délibérative sont présents ou représentés ; les décisions sont acquises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Au cas où le quota des membres présents ou représentés n'a pu être atteint, une seconde assemblée générale est convoquée ultérieurement et délibère à la majorité des présents.

### Article 17 - Dissolution

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article 15, doit comprendre au moins les deux tiers des membres à voix délibérative en exercice. La dissolution est votée aux deux tiers des membres présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une seconde assemblée générale est convoquée ultérieurement et délibère à la majorité des présents.

### Article 18 - Liquidation

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne, parmi les membres définis à l'article 5.2.a, un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. L'actif, s'il y a lieu, sera dévolu, après concertation avec l'État et le conseil d'administration, selon la répartition suivante :

1. Conformément aux conventions d'adhésion (art. 7.3) et d'association (art. 6.3), les données patrimoniales intégrées par les membres institutionnels dans les applications de l'association (inventaire des collections, photothèque des musées ...) restent la propriété des membres adhérents ou associés et ne peuvent être dévolues ; la liquidation devra donc prévoir leur restitution dans un format exploitable.
2. Le patrimoine matériel de l'association mis à la disposition de ses membres ainsi que les licences logicielles qui les équipent leur sera définitivement dévolu.
3. Le patrimoine matériel restant ainsi que le patrimoine immatériel constitué par les applications logicielles développées par l'association ainsi que l'ensemble des droits d'exploitation afférents sera dévolu à l'Association Générale des Conservateurs des Collections Publiques de France.

## TITRE V - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

### Article 19 - Obligation d'information

Le président doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le règlement intérieur établi par le conseil d'administration est adressé à la préfecture du département.

## Article 20 - Contrôle

Le ministre de l'Intérieur et le ministre chargé de la culture et de la communication dont relève l'activité de l'association ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

---

*Ces statuts ont été adoptés à Cognac le 26 mai 1994 par l'assemblée constitutive rassemblant les fondateurs ; l'association a été déclarée à la préfecture de la Vienne le 25 août 1994 et enregistrée sous le numéro 3/09723.*

*Ces statuts ont ensuite été successivement modifiés les :*

- 11 mai 2004 (déclaration le 28 juin 2004 sous la référence 0863009723)
- 9 mai 2006 (déclaration le 17 mai 2006 sous la référence W863000255)
- 22 mars 2012 (déclaration le 11 avril 2012 sous la référence W863000255)
- 22 mai 2023 (déclaration le 17 juillet 2023 sous la référence A-3-HUQNRTX9T)